

— à titre de représentants du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels:

- monsieur Réjean Lagarde, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, pour agir à titre de membre de ce comité et monsieur Daniel Legault, agent des services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut à celui-ci;

- monsieur Gaétan Roberge, responsable au Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec des dossiers de griefs et des accidents du travail, pour agir à titre de membre de ce comité et monsieur Gilles Bergeron, secrétaire général du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de substitut à celui-ci;

— à titre de représentants de l'employeur:

- madame Diane Olivier, agente de recherche et de planification socio-économique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, pour agir à titre de membre sur ce comité de réexamen et monsieur André Lortie, agent de recherche et de planification socio-économique à la Commission, à titre de substitut à celle-ci;

- monsieur Réal Veilleux, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique, pour agir à titre de membre sur ce comité de réexamen et monsieur Jacques Dutil, conseiller en relations du travail à ce ministère, à titre de substitut à celui-ci;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par messieurs Gilles Bergeron, Réjean Lagarde, Daniel Legault et Gaétan Roberge, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par madame Diane Olivier et par messieurs Jacques Dutil, André Lortie et Réal Veilleux, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28224

Gouvernement du Québec

Décret 904-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT l'approbation et la mise en oeuvre du Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu de second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE le plan d'action gouvernementale en habitation prévoit la mise en place d'un programme d'allocation-logement unifiée en remplacement des programmes d'allocation-logement actuels qui s'adressent aux personnes de 57 ans et plus et à certaines familles avec enfants;

ATTENDU QUE la Société a préparé ce programme dont le texte est ci-annexé, en application de sa loi constitutive et conformément au plan précité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce programme et d'autoriser la Société à le mettre en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles dont le texte est annexé au décret soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997;

QUE la Société soit autorisée à rembourser au ministre du Revenu, les frais additionnels encourus pour la gestion du programme durant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1998 sur présentation d'une facture détaillée approuvée par le sous-ministre. Ce remboursement ne peut toutefois excéder 1 900 000 \$;

QUE le décret 1511-94 du 19 octobre 1994 concernant le Programme sur de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées soit abrogé à compter du 1^{er} octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROGRAMME DE L'ALLOCATION-LOGEMENT UNIFIÉE

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

Conditions et cadre administratif concernant le Programme de l'allocation-logement unifiée

CHAPITRE I

Définitions et interprétation

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« allocation-logement » allocation-logement découlant du présent programme;

« année de la demande » l'année civile au cours de laquelle commence l'année de référence;

« année de référence » la période qui commence le 1^{er} octobre d'une année et qui se termine le 30 septembre de l'année suivante;

« conjoint » à un moment donné, chacun des époux qui cohabitent à ce moment ou une personne qui cohabite et vit maritalement à ce moment avec une autre personne de sexe opposé et, soit a ainsi vécu pendant une période d'au moins un an terminée avant ce moment, soit que ces personnes sont les père et mère d'un même enfant à charge;

« enfant à charge » une personne de moins de 18 ans ou de 18 ans et plus si elle est aux études à temps plein, à la charge du bénéficiaire ou de son conjoint pour sa subsistance et dont l'un ou l'autre a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde ou cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 18 ans;

« famille » une personne seule ou le groupe constitué d'une personne et, le cas échéant, de son conjoint avec ou sans enfant à charge;

« impôts fonciers » l'ensemble des impôts ou taxes annuels prélevés par une municipalité et par une commission scolaire, à l'égard d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles, y compris une taxe de locataire;

« logement » un local situé au Québec dans lequel une personne vit de façon habituelle et qu'elle désigne comme étant l'endroit principal où elle habite.

Chaque chambre d'un logement louée ou offerte en location est considérée comme un logement distinct si ce logement comprend plus de deux chambres louées ou offertes en location.

Si un logement comprend moins de trois chambres louées ou offertes en location, chacune constitue un logement distinct si elle comporte une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, une installation sanitaire indépendante et un espace distinct pour la préparation des repas;

« manière prescrite » l'utilisation d'un formulaire prescrit par le ministre comprenant tout renseignement à fournir dans un tel formulaire ou tout document à produire avec un tel formulaire;

« ministre » le ministre du Revenu du Québec;

« réfugié public » une personne sélectionnée à l'étranger à titre de réfugié au sens de la Convention de Genève selon la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c I-2) ou à titre de personne appartenant à une catégorie déclarée admissible en vertu de cette loi, dont l'accueil et l'installation sont pris en charge par le gouvernement du Québec;

« Société » la Société d'habitation du Québec.

2. Est assimilée à un locataire, une personne qui occupe un logement à titre de colocataire ou de sous-locataire. Est assimilée à un propriétaire une personne jouissant d'une modalité ou d'un démembrement du droit de propriété au sens du Code civil du Québec. Les frais encourus pour l'occupation d'un logement sont assimilés à un loyer.

3. Pour l'application du présent programme :

1^o la résidence d'une personne est celle déterminée aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

2^o les loyers minimums annuels, les loyers maximums annuels et les revenus maximums d'admissibilité correspondant à chaque type de famille sont indiqués en annexe.

CHAPITRE II

Admissibilité au programme

SECTION 1

Personnes admissibles

4. Est admissible au présent programme une personne avec un enfant à charge ou une personne de 55 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière qui habite un logement, et qui rencontre les autres conditions du programme, à l'exception des personnes suivantes:

1° une personne membre d'un ordre religieux si les frais du logement qu'elle habite sont assumés par cet ordre religieux;

2° une personne qui, pour l'année précédant l'année de la demande a été exonérée d'impôt en vertu des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts ou, le cas échéant, dont le conjoint a bénéficié, pour la même période, d'une telle exonération;

3° une personne qui n'est pas légalement autorisée à demeurer au Canada suivant la Loi sur l'immigration sauf une personne qui s'est vue reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2).

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, est admissible au présent programme une personne avec un enfant à charge qui reçoit des prestations en vertu de la Loi sur la sécurité du Revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou une personne de 57 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière et qui est:

1° une personne qui revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration ou qui, l'ayant revendiqué, n'a pas obtenu la reconnaissance d'un tel statut mais dont la présence sur le territoire est permise par les autorités canadiennes de l'immigration;

2° une personne qui est visée par une demande de résidence permanente déposée au Canada conformément à la Loi sur l'immigration en fonction de motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.

5. Les personnes qui habitent les catégories suivantes de logement sont exclues du présent programme:

1° un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil du Québec;

2° un logement pour lequel une somme est versée à l'acquit du loyer en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, c. N-11) et ses modifications présentes et futures;

3° un logement situé dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) autre qu'un établissement qui fonctionne sans avoir recours à des sommes d'argent provenant du Fonds consolidé du Revenu.

SECTION 2

Conditions donnant droit à une allocation-logement

6. Une personne admissible au 1^{er} octobre de l'année de référence, peut prétendre à une allocation-logement si:

1° à cette date, elle habite un logement visé par le présent programme;

2° le loyer annuel admissible établi à l'égard du logement habité par cette personne à cette date excède 30 % de son revenu global de l'année précédant l'année de la demande et est supérieur au loyer minimum annuel prévu au programme pour la catégorie de famille à laquelle elle appartient;

3° son revenu global pour l'année précédant l'année de la demande est inférieur au revenu maximum d'admissibilité;

4° au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande cette personne et, le cas échéant, son conjoint résidaient au Québec et cette personne ou, le cas échéant, son conjoint résidait au Canada depuis au moins un an. Toutefois, un réfugié public est réputé avoir résidé au Québec et au Canada au 31 décembre depuis au moins un an;

5° au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande, cette personne et, le cas échéant, son conjoint avaient des biens dont la valeur marchande n'excédait pas 50 000 \$.

Aux fins de la détermination de la valeur marchande des biens appartenant à la personne admissible et, le cas échéant, à son conjoint, la valeur des biens suivants est, s'il y a lieu, à exclure:

1° la valeur du logement habité par la personne admissible, ainsi que la valeur du terrain sur lequel ce logement est érigé;

2° la valeur des meubles et effets mobiliers d'usage domestique se trouvant dans le logement habité par la personne admissible;

3^o la valeur de l'automobile utilisée habituellement par la personne admissible pour ses déplacements personnels.

7. Une personne peut également prétendre à une allocation-logement, lorsqu'après le 1^{er} octobre, mais avant le 1^{er} septembre de l'année de référence commençant dans l'année de la demande, elle devient une personne admissible. Les conditions prévues à l'article 6 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Le loyer annuel admissible correspond au loyer établi au 1^{er} octobre de l'année de référence.

Toutefois, le loyer annuel admissible correspond au loyer déterminé à la date où la personne commence à habiter le logement dans les cas suivants:

1^o elle commence à habiter un logement non visé à l'article 5;

2^o elle a subi une rupture d'union occasionnant un déménagement;

3^o elle déménage suite à une prescription d'un professionnel de la santé;

4^o elle est un réfugié public qui a commencé à habiter un logement au Québec après le 1^{er} octobre de l'année de référence.

CHAPITRE III

Demande de l'allocation-logement

SECTION 1

Contenu de la demande de l'allocation-logement

8. Toute personne qui désire recevoir une allocation-logement doit en faire la demande au ministre en la manière prescrite. Elle, et le cas échéant, son conjoint, doivent avoir produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année précédant l'année de la demande ou, s'il s'agit d'un réfugié public qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande, une déclaration de revenus en la manière prescrite.

La demande d'allocation doit indiquer le numéro d'assurance sociale du demandeur et, le cas échéant, celui de son conjoint.

Cette demande doit comporter, le cas échéant, l'attestation du conjoint du demandeur.

9. La demande d'allocation-logement est accompagnée, selon le cas, des documents suivants:

1^o dans le cas où le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint, est propriétaire du logement:

a) une copie des états de compte relatifs aux impôts fonciers payables à l'égard de ce logement pour l'année précédant l'année de la demande, ou estimés pour l'année en cours dans le cas d'un nouvel immeuble ou un reçu délivré par les autorités compétentes et confirmant le paiement de ces impôts fonciers;

b) si le logement visé par la demande d'allocation-logement est grevé d'une hypothèque immobilière garantissant un emprunt contracté pour l'acquisition ou la réparation de ce logement ou de l'immeuble dans lequel est situé ce logement, ou, dans le cas d'une maison mobile, de toute autre forme d'emprunt contracté aux mêmes fins, un document attestant d'une part, le solde en capital de cet emprunt au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande ou le montant de l'emprunt s'il a été contracté après cette date et d'autre part, le montant des intérêts payés sur cet emprunt, pour l'année précédant l'année de la demande si cet emprunt était dû pendant toute cette année ou à défaut, les intérêts estimés pour l'année de la demande comme si cet emprunt était dû pendant toute cette année. Le cas échéant, si une telle hypothèque grève plus d'un logement situé dans le même immeuble ou plus d'un immeuble, ou si plus d'une telle hypothèque grève ce logement ou l'immeuble dans lequel est situé ce logement, le document doit alors distinguer le solde en capital et les intérêts payés par logement, par immeuble et par emprunt, selon le cas.

2^o dans le cas où le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint, est propriétaire du logement:

a) une copie du bail applicable à ce logement et, le cas échéant, une copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou, à défaut d'un tel bail, une attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire ou le locataire de ce logement;

b) le cas échéant, une copie des états de compte relatifs aux impôts fonciers correspondant à une taxe de locataire payables par ce dernier à l'égard de ce logement pour l'année précédant l'année de la demande, ou un reçu délivré par les autorités compétentes et confirmant le paiement de ces impôts fonciers;

c) le cas échéant, une attestation du propriétaire établissant que les coûts de chauffage ou d'électricité ne sont pas inclus dans le loyer.

3^o Dans le cas où le demandeur n'est ni locataire ni propriétaire du logement, une attestation du propriétaire ou du locataire du logement des montants payés comme

frais de logement et, le cas échéant, une attestation à l'effet que les coûts de chauffage ou d'électricité ne sont pas inclus dans le loyer.

SECTION 2

Du cumul des demandes

10. Dans le cas de conjoints, seul l'un d'eux peut présenter, à l'égard d'une année de référence, une demande d'allocation-logement.

Si plus d'une demande est produite par une même famille à l'égard du même logement, le ministre détermine l'allocation-logement à laquelle peut prétendre la personne admissible qui, la première, a présenté sa demande. La date à laquelle la demande d'allocation-logement est reçue par le ministre établit la priorité.

CHAPITRE IV

Calcul de l'allocation-logement

SECTION 1

Allocation-logement annuelle

11. L'allocation-logement annuelle correspond à 66 2/3 % de l'excédent de «B» sur «A». Aux fins de ce calcul:

1° «A» est le plus élevé des montants suivants:

a) 30 % du revenu global du demandeur pour l'année précédant l'année de la demande;

b) le loyer minimum annuel prévu au programme pour la catégorie de famille à laquelle il appartient;

2° «B» est le moins élevé des montants suivants:

a) le loyer annuel admissible du demandeur;

b) le loyer maximum annuel prévu au programme pour la catégorie de famille à laquelle il appartient.

Lorsqu'une personne est admissible en raison du fait qu'elle habite un logement avec un enfant à charge et que cette personne et son conjoint avec qui elle habite, le cas échéant, sont visés au deuxième alinéa de l'article 4, le taux d'aide de 66 2/3 % est remplacé par 50 %.

SECTION 2

Revenu global du demandeur

12. Le revenu global du demandeur est égal à la somme des montants suivants:

1° le revenu total du demandeur pour l'année précédant l'année de la demande;

2° le cas échéant, le revenu total, pour l'année précédant l'année de la demande, du conjoint du demandeur.

Le revenu total servant au calcul du revenu global est, pour chacune des personnes mentionnées au premier alinéa, le revenu calculé à l'article 28 de la Loi sur les impôts.

SECTION 3

Loyer annuel admissible

#1 Demandeur-propriétaire

13. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est propriétaire du logement, le loyer annuel admissible de ce logement aux fins du calcul de l'allocation-logement est égal à la somme des montants suivants:

1° un montant forfaitaire annuel de 1080 \$, constitué de 420 \$ pour le coût du chauffage, de 360 \$ pour le coût de l'entretien et de 300 \$ pour le coût d'électricité de ce logement;

2° en adaptant les modalités prévues à l'article 12 de la Loi sur le remboursement des impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1), le coût des impôts fonciers relatifs à ce logement pour l'année précédant l'année de la demande ou estimés pour l'année en cours dans le cas d'un nouvel immeuble;

3° le montant des intérêts attestés à l'égard du logement au document mentionné à l'article 9.

Du loyer total ainsi établi doivent être retranchés les montants perçus pour la location d'une partie du logement à une autre famille que celle du demandeur. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 1 800 \$ par année, par famille.

Le montant obtenu à l'alinéa précédent doit être divisé par le nombre de propriétaires, à l'exclusion du conjoint du demandeur, de manière à établir la quote-part du loyer annuel admissible pour chaque propriétaire.

#2 Demandeur-locataire

14. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement faisant l'objet de la demande d'allocation-logement, le loyer annuel admissible de ce logement est égal à la somme des montants suivants:

1° selon le cas, le loyer pour le mois d'octobre de l'année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 7, le loyer mensuel déterminé à la date

où la personne commence à habiter le logement tel que prévu au bail ou déclaré dans l'attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire de ce logement, multiplié par douze (12). Le coût total du logement sera considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s'il est avec services et repas et 75 % de son coût total s'il est avec services mais sans repas;

2° dans le cas où le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 420 \$;

3° dans le cas où le coût de l'électricité n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 300 \$;

4° le cas échéant, en adaptant les modalités prévues par l'article 13 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, le montant des impôts fonciers correspondant à une taxe de locataire qui doit être acquittée, pour l'année précédant l'année de la demande, par le locataire du logement visé par la demande d'allocation-logement.

Du loyer total ainsi établi doivent être retranchés les montants perçus pour la location d'une partie du logement à une autre famille que celle du demandeur. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 1 800 \$ par année, par famille.

Le montant obtenu à l'alinéa précédent doit être divisé par le nombre de locataires, à l'exclusion du conjoint du demandeur, de manière à établir la quote-part du loyer annuel admissible pour chaque locataire.

#3 Autre demandeur

15. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint n'est ni propriétaire, ni locataire du logement, son loyer annuel admissible est égal à la somme des montants suivants:

1° le loyer mensuel déclaré dans l'attestation des frais de logement pour le mois d'octobre de l'année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 7, celui du premier mois où la personne commence à habiter le logement, multiplié par douze (12). Ce loyer ne peut être inférieur à 1 800 \$ par année, par famille. Le coût total du logement sera considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s'il est avec services et repas et 75 % de son coût total s'il est avec services mais sans repas;

2° dans le cas où le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 210 \$;

3° dans le cas où le coût de l'électricité n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 150 \$.

CHAPITRE V

Détermination de l'allocation-logement

16. Le ministre examine avec diligence la demande d'allocation-logement qui lui est présentée et détermine l'allocation-logement annuelle à laquelle, le cas échéant, le demandeur a droit.

Lorsque l'allocation-logement annuelle ainsi déterminée est inférieure à 10 \$, elle est réputée être égale à zéro.

17. L'allocation-logement est réévaluée annuellement à l'égard de chaque année de référence conformément au chapitre VII.

18. Le ministre transmet à la personne qui a présenté une demande d'allocation-logement, un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement à laquelle, le cas échéant, cette personne a droit pour la totalité ou la partie, selon le cas, de l'année de référence visée par sa demande.

19. Le ministre n'est pas tenu de déterminer une allocation-logement tant qu'il n'a pas reçu tous les renseignements et documents requis en vertu des articles 8 et 9 du présent décret.

Les renseignements et documents demandés par le ministre doivent être fournis dans les 35 jours de la date de la demande. À défaut, le demandeur ne devient admissible que le mois suivant celui de la réception de ceux-ci.

20. Le ministre n'est pas lié par les renseignements fournis dans une demande d'allocation-logement ou dans un document produit avec celle-ci et il peut déterminer l'allocation-logement à laquelle un demandeur peut prétendre sur la base de renseignements provenant d'une autre source.

21. Dans les cas prévus à l'article 7, l'allocation-logement n'est accordée, s'il y a lieu, qu'à l'égard de la période dont le début et la fin sont déterminés selon les règles suivantes:

1° le début de la période correspond au premier jour du mois suivant lequel une telle personne devient admissible au présent programme ou au premier jour du mois suivant celui au cours duquel le ministre reçoit sa demande d'allocation-logement, la plus tardive de ces deux dates étant celle retenue;

2° la fin de la période correspond au dernier jour de cette année de référence visée.

L'allocation-logement accordée est la proportion de l'allocation-logement annuelle qui aurait par ailleurs été accordée à cette personne, si cette dernière avait été admissible, pendant toute cette année de référence visée que représente, par rapport à douze, le nombre de mois qui est compris dans la période visée à l'alinéa précédent.

Les règles prévues au premier et deuxième alinéas s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas où une personne, bien qu'admissible au 1^{er} octobre, présente sa demande d'allocation-logement à un moment quelconque de cette année de référence donnée ou fournit les renseignements et documents après l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 19.

CHAPITRE VI

Versement de l'allocation-logement

22. L'allocation-logement est versée à la personne au bénéfice de qui elle a été déterminée.

Cette allocation est versée à compter du premier jour de l'année de référence visée par l'avis prévu à l'article 18 ou, dans les cas visés aux articles 19 et 21, à compter du premier jour du mois retenu conformément à la règle prévue par le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 21.

23. L'allocation-logement est versée au bénéficiaire par versements mensuels égaux, et aucun versement ne peut être inférieur à 10 \$. Le cas échéant, le dernier versement comprend le reliquat du montant d'allocation-logement.

De plus, aucun reliquat de l'allocation ne peut être réclamé ni versé dans le cas où le droit à l'allocation cesse au cours de l'année de référence.

24. Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant à être versé à un bénéficiaire en vertu du présent programme.

25. Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement décède à un moment quelconque de l'année de référence, l'allocation-logement continue à être versée, selon le cas, au conjoint de ce bénéficiaire qui habite le logement et ce, jusqu'à la fin de cette année de référence. Si ce bénéficiaire n'a pas de conjoint, le versement de l'allocation-logement et le droit à celle-ci cessent à compter du mois suivant celui du décès.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement est une personne visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 ou au deuxième alinéa de l'article 4, et qu'elle cesse d'être admissible à un moment quelconque de l'année de référence, l'allocation-logement continue à être versée, selon le cas, au conjoint de ce bénéficiaire qui habite le logement et ce, jusqu'à la fin de cette année de référence, si ce conjoint est une personne admissible. Si ce bénéficiaire n'a pas de tel conjoint, le versement de l'allocation-logement et le droit à celle-ci cessent à compter du mois suivant celui où il devient inadmissible.

CHAPITRE VII

Réévaluation annuelle de l'allocation-logement

26. L'allocation-logement est réévaluée annuellement à l'égard de chaque année de référence.

Le ministre fait parvenir aux bénéficiaires du présent programme un formulaire de réévaluation visant à vérifier leurs coûts de logement, leur situation de famille, leurs actifs et tout autre renseignement jugé utile par le ministre.

Le bénéficiaire qui reçoit un tel formulaire doit le compléter, y joindre, le cas échéant, tout document requis et le retourner au ministre, au plus tard soixante jours suivant son envoi par ce dernier.

En tout temps, entre le moment où le formulaire est retourné au ministre et le 1^{er} octobre de l'année de référence, le bénéficiaire doit informer le ministre des changements survenus à sa situation de famille et qui peuvent avoir une influence sur son montant d'allocation-logement.

À défaut par le bénéficiaire de compléter le formulaire mentionné au deuxième alinéa, et d'y joindre, le cas échéant, tout document requis et de le retourner au ministre, au plus tard le soixantième jour suivant son envoi par celui-ci, son droit à l'allocation-logement cesse à compter du jour suivant ce soixantième jour ou au 1^{er} octobre de l'année de référence, le plus tard des deux. Il en est de même si le bénéficiaire, et le cas échéant son conjoint, n'a pas à cette date, produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année précédente ou, s'il s'agit d'un réfugié public qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année précédente qui n'a pas à cette date produit la déclaration de revenus en la manière prescrite. Ce bénéficiaire peut cependant présenter une nouvelle demande d'allocation-logement conformément au chapitre III.

27. Le ministre transmet au bénéficiaire qui s'est conformé au troisième alinéa de l'article 26, un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement à laquelle il a droit, le cas échéant, pour l'année de référence visée par le formulaire de réévaluation en cause.

28. Au cours du processus de réévaluation, l'allocation-logement est versée de façon continue. Cette allocation est toutefois ajustée, le cas échéant, le plus tôt possible suivant la transmission de l'avis prévu à l'article 27. L'ajustement a alors effet à compter du 1^{er} octobre de l'année de référence visée par le formulaire de réévaluation.

CHAPITRE VIII Révision

29. En cas de rupture d'union avant le 1^{er} septembre d'une année de référence, le versement de l'allocation-logement est suspendu à l'égard de cette année de référence. Le bénéficiaire doit demander une révision de son dossier en cours d'année. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale du bénéficiaire après la rupture.

30. Le bénéficiaire qui se voit prescrire un changement de logement par un professionnel de la santé peut demander une révision de son dossier en cours d'année si le changement de logement se produit avant le 1^{er} septembre de l'année de référence. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du nouveau coût du logement.

31. Les règles prévues à l'article 21 s'appliquent à une demande de révision de l'allocation-logement.

32. La demande de révision doit être formulée par écrit et contenir tous les renseignements, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 9 à l'égard, le cas échéant, du nouveau logement et tout autre renseignement relatif à la situation familiale de la personne après la rupture.

CHAPITRE IX Demande de réexamen

33. Une personne qui s'oppose à la décision rendue par le ministre à l'égard de sa demande d'allocation-logement ou à l'égard de la réévaluation annuelle de celle-ci, selon le cas, peut demander par écrit au ministre de procéder à un réexamen de cette demande ou de cette réévaluation et de rendre une nouvelle décision.

34. La demande de réexamen doit exposer les motifs de cette demande et tous les faits qui lui sont pertinents. Cette demande doit être faite dans les 90 jours qui

suivent la date de la mise à la poste de l'avis prévu par l'article 18 ou 27, selon le cas.

35. Dès réception d'une demande de réexamen, le ministre procède avec diligence à un nouvel examen de la demande d'allocation-logement ou de la réévaluation annuelle de celle-ci.

36. Le ministre annule, ratifie ou modifie la détermination contestée, ou en établit une nouvelle et en avise la personne qui a présenté la demande de réexamen.

CHAPITRE X Recouvrement et nouvelle détermination

37. Toute personne qui reçoit ou qui a reçu une allocation-logement à laquelle elle n'a pas droit en tout ou en partie doit, dans les 90 jours qui suivent la date de la mise à la poste d'un avis à cet effet délivré par le ministre, remettre à celui-ci, ou prendre arrangement pour remettre à celui-ci, cette allocation ou cette partie d'allocation.

38. Le ministre peut déterminer de nouveau le montant d'une allocation-logement:

1° dans les 3 ans à compter du jour de la mise à la poste de l'avis prévu à l'article 18; ou

2° en tout temps, si la personne qui a produit une demande d'allocation-logement ou une attestation requise a fait une fausse représentation des faits par mauvaise foi en produisant cette demande ou cette attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé aux fins de l'application du présent programme.

CHAPITRE XI Dispositions diverses

39. Le droit à une allocation-logement cesse de plein droit lors de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants à un moment quelconque se situant dans l'année de référence commençant dans l'année de la demande:

1° le bénéficiaire d'une allocation-logement commence à habiter un logement visé à l'article 5;

2° le bénéficiaire n'a plus sa résidence principale située au Québec;

3° sous réserve de l'article 29, le bénéficiaire a subi une rupture d'union.

Le droit à l'allocation-logement cesse à compter du mois où se produit l'un ou l'autre des événements prévus au présent article.

40. En collaboration avec le ministre, la Société, élabore et propose toute politique en vue d'assurer l'application du présent programme.

41. Conjointement avec la Société, le ministre procède à la constitution d'un comité technique formé d'employés du ministère du Revenu et de la Société. Ce comité est chargé d'assurer le suivi administratif du programme.

CHAPITRE XII

Dispositions transitoires et finales

42. Pour les années de référence 1997-1998 et 1998-1999, le revenu total servant au calcul du revenu global est, pour chacune des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 12, l'ensemble visé au paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts.

43. Pour l'année de référence 1997-1998, le chiffre 55 mentionné à l'article 4 est remplacé par le chiffre 56.

44. Lorsqu'une personne est admissible au présent programme en raison du fait qu'elle habite un logement avec un enfant à charge, le taux de 66 2/3 % mentionné au premier alinéa de l'article 11 doit être remplacé par les taux suivants à l'égard des années de référence 1997-1998 et 1998-1999:

1° pour 1997-1998, 55 %;

2° pour 1998-1999, 60 %.

45. Le chapitre VII s'applique à l'égard d'une personne bénéficiaire du Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées suivant le décret 1511-94 du 19 octobre 1994 (Programme Logirente) pour l'année de référence 1996-1997.

46. Lorsqu'une personne était inscrite au Programme Logirente pour l'année de référence 1996-1997 et que son allocation-logement pour cette année de référence était supérieure à 10 \$, les règles prévues au présent décret s'appliquent en faisant les adaptations suivantes pour les années de référence 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001:

1° l'article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3°;

2° si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l'article 6 compte tenu du paragraphe 1°, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure:

a) pour les années de référence 1997-1998 et 1998-1999 au montant de l'allocation-logement accordé pour l'année de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente;

b) pour l'année de référence 1999-2000 à 66 2/3 % du montant de l'allocation-logement accordé pour l'année de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente;

c) pour l'année de référence 2000-2001 à 33 1/3 % du montant de l'allocation-logement accordé pour l'année de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente.

Le présent article s'applique uniquement dans le cadre d'une réévaluation effectuée en vertu du chapitre VII.

47. Lorsqu'en septembre 1997, une personne avait droit de recevoir une prestation d'aide au logement versée en vertu de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu ou de l'article 45 du Règlement sur la sécurité du revenu (S-3.1.1, r.2), équivalant à un montant supérieur ou égal à 10 \$ sur une base annuelle, elle a droit pour l'année de référence 1997-1998 de recevoir l'allocation-logement prévue au présent programme.

Cette allocation est calculée sur la base des renseignements transmis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité quant au loyer annuel admissible et à la composition familiale. Elle ne peut être inférieure au montant annuel équivalant à douze fois la prestation d'aide au logement versée en vertu de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu ou de l'article 45 du Règlement sur la sécurité du revenu pour septembre 1997.

Lorsque cette prestation était versée conjointement à des prestataires, le ministre détermine lequel de ceux-ci a droit à l'allocation-logement pour l'année de référence 1997-1998.

48. Lorsqu'en août 1997 ou en septembre 1997, une personne a reçu une prestation d'aide au logement versée en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la sécurité du revenu, équivalant à un montant supérieur ou égal à 10 \$ sur une base annuelle, elle a droit pour l'année de référence 1997-1998 de recevoir l'allocation-logement prévue au présent programme.

Le ministre transmet un formulaire de demande à ce prestataire. Les informations requises doivent lui être fournies dans un délai de 35 jours de la date de réception du formulaire. À défaut, la demande sera traitée comme une nouvelle demande d'admissibilité au programme prévu au présent décret à partir de la date de réception du formulaire.

Pour l'année de référence 1997-1998, si le formulaire mentionné à l'alinéa précédent est retourné dans le délai requis, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure au montant annuel équivalant à douze fois le montant versé en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la sécurité du revenu pour août 1997.

49. Dans les cas visés à l'article 47 ou 48, les règles prévues au présent décret s'appliquent en faisant les adaptations suivantes pour déterminer l'allocation-logement de cette même personne pour 1998-1999 si elle a droit de recevoir une prestation versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu en septembre 1998; pour 1999-2000 si elle a droit de recevoir une telle prestation en septembre 1998 et en septembre 1999; pour 2000-2001 si elle a droit de recevoir une telle prestation en septembre de chacune des années 1998, 1999 et 2000:

1^o l'article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o;

2^o si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l'article 6 compte tenu du paragraphe 1^o, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure:

a) pour l'année de référence 1998-1999 au montant minimal déterminé au deuxième alinéa de l'article 47 ou au troisième alinéa de l'article 48;

b) pour l'année de référence 1999-2000 à 66 2/3 % du montant minimal déterminé au deuxième alinéa de l'article 47 ou au troisième alinéa de l'article 48;

c) pour l'année de référence 2000-2001 à 33 1/3 % du montant minimal déterminé au deuxième alinéa de l'article 47 ou au troisième alinéa de l'article 48.

Le présent article s'applique uniquement dans le cadre d'une réévaluation effectuée en vertu du chapitre VII.

50. L'allocation-logement d'un prestataire qui, en septembre 1997, a reçu simultanément des prestations d'aide au logement en vertu du programme « Actions positives pour le travail et l'emploi » ou du programme « Soutien financier » et du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » versées en vertu de la Loi sur la sécurité de revenu, est calculée conformément aux dispositions des articles 47 et 49 en ajoutant le montant d'allocation-logement reçu en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la sécurité du revenu pour août 1997 ou septembre 1997.

51. Le présent programme prend effet à compter du 1^{er} octobre 1997.

52. Le ministre est chargé de l'administration du présent programme.

ANNEXE

PARAMÈTRES DU PROGRAMME DE L'ALLOCATION-LOGEMENT UNIFIÉE

Nombre de personnes dans la famille habitant le logement	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
1	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
2	Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant	4 776 \$	6 216 \$	19 320 \$
3	Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants	5 208 \$	6 648 \$	20 360 \$
4	Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants	5 520 \$	6 960 \$	21 160 \$
5 et +	Famille biparentale, 3 enfants Famille monoparentale, 4 enfants	5 832 \$	7 272 \$	22 000 \$

28238

Gouvernement du Québec

Décret 905-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 386 350 \$ relativement au projet d'aménagement du parc industriel de la Paroisse de Ragueneau présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention relative à la prolongation de l'« Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures »;

ATTENDU QUE le volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » vise à permettre la réalisation de projets qui sont structurants ou qui ont un effet d'entraînement pour l'économie d'une région ou d'une municipalité;